

# COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

## DELIBERATION N° DE\_2022\_011

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 avril 2022

Nombre  
de Conseillers en exercice 14  
de Présents 12  
de Votants 14

L'an deux mille vingt-deux et le cinq avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

#### OBJET :

**Vote des taxes 2022**

Etaient présents : ARENA Antoine, BARDET Michel, MARTIN Jean-Marie, ROUSSELET Jean-Louis, GORSKI Marc, MEYNIER Cyrille, CARLAVAN Lydie, PAGANI Virginie, VILLARON Bruno, TEULER Pierre, HEYNDRICKX Kris, GASSEND Christian

Absents :

Excusés :

Procuration de : ESMIOL-PAUL Bénédicte par TEULER Pierre, HAMOT Christine par CARLAVAN Lydie

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Bruno VILLARON, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

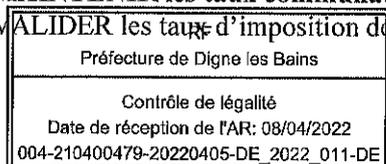
Monsieur le Maire rappelle que pour compenser la suppression de la Taxe d'Habitation, les communes se sont vu transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (20,70 %) a donc été s'additionné au taux communal.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux communaux votés en 2021 pour l'année 2022 et d'appliquer les taux d'imposition sur la taxe foncière bâti et non bâti suivants :

- TAXES FONCIERES (BATI) : 26.21 % + 20.70 % (taux départemental 2020)  
= 46.91 %
- TAXES FONCIERES (NON-BATI) : 84.73 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **MAINTENIR les taux communaux votés en 2021** pour l'année 2022.
- **VALIDER les taux d'imposition des taxes directes locales 2022** proposés ci-dessus



**POUR : 14**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

Le Conseil Municipal, charge Monsieur le Maire d'exécuter les dispositions prises.

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus  
Le Maire,  
Antoine ARENA



RF Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/04/2022 004-210400479-20220405-DE_2022_011-DE